

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-140

Décision : 13061
Date : 16 février 2026
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Frédéric Gouin
Sarah Breton

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 7.2, 17.2 et 17.4 du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

COOP AVANTIS

UNICOOP, COOPÉRATIVE AGRICOLE

Parties demandereses

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 26 SEPTEMBRE 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du dindon sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont chargés de l'administration du Plan conjoint et de l'application du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Coop Avantis (Avantis) est une coopérative créée le 28 octobre 2018 par la fusion de quatre autres coopératives exerçant diverses activités liées au domaine

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

agricole, à savoir Unicoop, coopérative agricole (Unicoop); Société coopérative agricole La Seigneurie; Groupe coopératif Dynaco et Société coopérative agricole de la Rivière du Sud;

[4] **CONSIDÉRANT QU'**au moment de la fusion, Unicoop est titulaire de quotas de dindon léger et de dindon lourd;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, par l'effet de la fusion, Avantis exploite les quotas d'Unicoop;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement assimile la fusion intervenue à une vente de l'entreprise du titulaire de quota³;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota fait partie des exceptions au principe général selon lequel tout transfert doit s'effectuer par le biais du système de vente aux enchères⁴;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota fait aussi partie des exceptions au principe général selon lequel nul ne peut acquérir plus de 3600 mètres carrés de quota⁵;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, lorsqu'un titulaire de quota souhaite vendre son entreprise, il doit d'abord l'offrir dans les publications des ÉVQ⁶;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, dans les cas de cession autrement que par vente aux enchères, le cédant a l'obligation de demander aux ÉVQ de transférer le quota au moins 60 jours et au plus 365 jours avant le début de la période lors de laquelle le transfert doit prendre effet⁷;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le titulaire de quota qui met en vente son entreprise doit, lors de la vente aux enchères précédant ou suivant la vente, mettre à l'enchère au moins 25 % du volume de quota le plus élevé qu'il a détenu au cours des 24 mois précédents⁸;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, lorsqu'un producteur est titulaire d'un quota de dindon léger et d'un quota de dindon lourd, les ÉVQ considèrent que l'obligation de mettre en vente aux enchères 25 % du quota s'applique à chacun des deux quotas;

[13] **CONSIDÉRANT QU'**Unicoop ne s'est pas acquittée de l'obligation de mettre en vente aux enchères 25 % de son quota au moment de la fusion du 28 octobre 2018 et qu'Avantis souhaite s'acquitter de cette obligation et demande, pour ce faire, que la partie devant être mise en vente aux enchères ne soit constituée que de quota de dindon léger;

³ *Ibid.*, art. 11, al. 2.

⁴ *Ibid.*, art. 17.2.

⁵ *Ibid.*, art. 23, al. 2 (3).

⁶ *Ibid.*, art. 17.4.

⁷ *Ibid.*, art. 18.

⁸ *Ibid.*, art. 7.2.

[14] **CONSIDÉRANT QU'**aux termes du Règlement, Avantis, à titre de cessionnaire, est demeurée en tout temps responsable des pénalités, contributions et autres frais imposés au cédant depuis le 28 octobre 2018⁹;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, bien que le transfert ait eu lieu, juridiquement, le 28 octobre 2018, les parties ne se sont toujours pas acquittées des différentes obligations prévues au Règlement;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 19 janvier 2010, les ÉVQ ont décrété un moratoire sur les transactions de vente de quotas de poulet afin que le quota ne serve pas d'outil de spéculation¹⁰;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la fusion du 28 octobre 2018 est intervenue pendant ce moratoire et que les ÉVQ ont informé Avantis, par une correspondance du 28 juin 2019, qu'ils ne pouvaient, par conséquent, reconnaître la fusion;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*¹¹, le 1^{er} décembre 2018, a mis fin au moratoire sur les transactions de vente de quota;

[19] **CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire aux fins d'une mise en marché efficace et ordonnée que la situation découlant de la fusion du 28 octobre 2018 soit régularisée et que les fichiers des ÉVQ reflètent le plus fidèlement possible la réalité quant à la détention et à la production des quotas;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹² accorde à la Régie le pouvoir d'exempter un producteur ou un office de producteurs de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** le pouvoir d'exemption de la Régie est discrétionnaire et doit être utilisé avec circonspection¹³;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** la situation des parties demanderesses, bien qu'elle ne s'inscrive pas à l'intérieur des balises usuelles qui guident la Régie dans l'exercice de son pouvoir d'exemption¹⁴, comporte néanmoins des éléments significatifs qui justifient que la Régie intervienne afin de régulariser les fichiers des ÉVQ;

⁹ *Ibid.*, art. 27.

¹⁰ ÉVQ (Conseil d'administration), Résolution 10.002 (19 janvier 2010), précisée par la Résolution 10.011 (26 janvier 2010).

¹¹ *Éleveurs de volailles du Québec et 2948-5299 Québec inc. et als.*, Décision 11482, dossier 174-07-01, 6 novembre 2018 (rectifiée le 25 mars 2019) (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2018/11482.pdf>>. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

¹² RLRQ, c. M-35.1.

¹³ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 40.

¹⁴ *Ibid.*

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[23] **ACCUEILLE** la demande de Coop Avantis et Unicoop, coopérative agricole;

[24] **CONSTATE** que Unicoop, coopérative agricole a fait l'objet d'une fusion entre coopératives dont Coop Avantis est l'entité résultante;

[25] **EXEMPTÉ** Coop Avantis et Unicoop, coopérative agricole de l'application de l'article 17.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* afin de permettre le transfert des quotas de dindon autrement que par le système de vente aux enchères;

[26] **EXEMPTÉ** Unicoop, coopérative agricole de l'application de l'article 17.4 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* afin de permettre à Unicoop, coopérative agricole de céder ses quotas de dindon sans préalablement offrir ceux-ci en vente dans l'espace prévu sur le site des Éleveurs de volailles du Québec et dans la publication « Le NOUVAiles Express »;

[27] **EXEMPTÉ** Unicoop, coopérative agricole de l'application de l'article 7.2 du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* afin que le volume qu'elle doit mettre en vente pour la séance de vente aux enchères du 28 novembre 2025 et qui sera considéré aux fins du respect de cet article soit calculé indistinctement du type de quota ainsi mis en vente.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Frédéric Gouin

(s) Sarah Breton

M^e Marianne Fournier, Sylvestre Avocats inc.
Pour Coop Avantis

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.